



AVIS A. 863

**RELATIF AUX AVANT-PROJETS DE DECRET MODIFIANT
LES DECRETS DU 12 FEVRIER 2004 RELATIFS AU
STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC,
EN VUE DE PROMOUVOIR LA PRESENCE
EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES**

Adopté par le Bureau du CESRW le 2 avril 2007

1. RETROACTES

En sa séance du 9 mars 2007, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture les avant-projets de décret suivants :

- avant-projet de décret modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes;
- avant-projet de décret modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

Le 20 mars 2007, le Ministre-Président de la Région wallonne invitait le Conseil économique et social de la Région wallonne à remettre un avis sur les avant-projets de décret susmentionnés.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les deux avant-projets de décret adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon ce 9 mars 2007 visent à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion des organismes soumis aux décrets du 12 février 2004.

2.1. Dispositions prévues dans les avant-projets de décret

Les projets de texte prévoient que :

- lorsqu'un groupe politique reconnu au sein du Conseil régional wallon propose, dans le cadre d'une mise en œuvre de l'article 4 §1^{er} (des décrets du 12/02/04), la désignation de :
 - **deux personnes** : ces personnes doivent être de sexe différent;
 - **trois personnes ou plus** : 1/3, arrondi à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche, au minimum du nombre de personnes proposées par le groupe doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le groupe.
- lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'un organisme soumis aux décrets de :
 - **deux personnes** : ces personnes doivent être de sexe différent;
 - **trois personnes ou plus** : 1/3, arrondi à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Il est prévu que le tiers puisse déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement, en motivant, l'impossibilité de respecter les obligations.

2.2. Entrée en vigueur

Bien qu'il soit prévu que les décrets entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge, les dispositions présentées ci-avant ne seront d'application pour la première fois qu'à l'occasion du renouvellement intégral des mandats de l'organe de gestion dont la date est postérieure aux élections régionales de 2009.

2.3. Mesures transitoires

Entre-temps, en cas de renouvellement intégral des mandats dans ces organes de gestion avant les prochaines élections régionales de 2009, les règles transitoires suivantes sont d'application :

- lorsqu'un groupe politique reconnu au sein du Conseil régional wallon propose, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 §1^{er} (des décrets du 12/02/04), **la désignation de 3 personnes ou plus**, 1/3 au minimum du multiple de trois le plus proche mais inférieur ou égal au nombre de personnes proposées par le groupe doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le groupe.
- Lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'un organisme soumis aux décrets, **de trois personnes ou plus**, 1/3 au minimum du multiple de 3 le plus proche mais inférieur ou égal au nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement, en motivant, l'impossibilité de respecter les obligations.

3. AVIS DU CESRW

Le Conseil économique et social de la Région wallonne marque globalement son accord sur les avant-projets de décret modifiant les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes.